

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant M. Raoul CRUVEILHER à augmenter  
la production de sa carrière à ciel ouvert de migmatite  
au lieu-dit "Caux" sur le territoire de la commune de  
MAGNAC-BOURG en Haute-Vienne

le Préfet de la Région du Limousin  
et du département de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier, et notamment l'article 106, et la  
loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif  
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à  
leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à  
celles-ci;

VU la demande présentée le 3 mai 1991 par M. Raoul  
CRUVEILHER, "Les Pierres Brunnes" 87380 Saint-Germain-Les-  
Belles à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la  
production de la carrière à ciel ouvert de migmatite sur le  
territoire de la commune de Magnac-Bourg au lieu dit "CAUX";

VU les documents annexés à la demande;

VU les avis exprimés lors de l'enquête  
administrative;

VU le rapport de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire de  
la Haute-Vienne, en date du 18 octobre 1991;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, en date du  
21 Octobre 1991;

VU l'avis de Mme. le Maire et du Conseil municipal de  
Magnac-Bourg;

VU l'avis de la Commission des Carrières dans sa séance  
du 30 Octobre 1991 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture  
de la Haute-Vienne ;

.../.....

A R R E T E :

Article 1 : M. Raoul CRUVEILHER "Les Pierres Brunes" 87380 Saint-Germain-Les-Belles est autorisé à augmenter la production de sa carrière à ciel ouvert située au lieu dit "CAUX" commune de Magnac-Bourg aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation porte sur la parcelle n°4-section D du cadastre de Magnac-Bourg, indiquée sur le plan annexé à la demande.

La superficie totale de cette parcelle est de 38 ha. 55 a 85 ca. Le périmètre de cette surface devra être délimité par un bornage conformément à l'article 6 du décret 80-330 du 7 mai 1980.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera cependant limitée à la durée des travaux liés à la réalisation de l'A. 20.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire ou des contrats de forage dont le pétitionnaire peut être titulaire.

Article 3 : L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la production annuelle maximale sera de 300 000 tonnes;
- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée des parcelles avant tous travaux d'exploitation de celle-ci ;
- les terres de découverte seront stockées à un endroit de la carrière afin de les réutiliser au moment de la remise en état du site ;
- une distance minimale de 10 m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques ;
- les eaux de ruissellement de la plate-forme et du front de taille seront collectées par un fossé en partie basse des parcelles et acheminées vers 3 bassins de décantation creusés à cet effet et régulièrement curés;

.../...

- Les eaux ainsi recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90 203).
- MES inférieures à 30 mg/l (Norme NFT 90 105).
- température inférieure à 30 °C.
- L'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant le rejet, l'exécution de prélèvements.
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces;
- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation;
- les cordons boisés seront conservés pour masquer l'exploitation et le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'extraction le permettront;
- les mesures nécessaires seront prises pour éviter la propagation des poussières pouvant être préjudiciables à l'environnement;
- le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales qui prévoient que des contributions spéciales peuvent être imposées par les communes et les départements aux propriétaires et entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux voies communales et départementales;
- les tirs de mines devront être exécutés à heures fixes.

\*

\*

\*

.../...



En fin d'exploitation

L'exploitant informera M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin de la date d'arrêt des travaux.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux indications portées dans l'étude d'impact.

Article 4 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le Directeur des Antiquités Historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de Mme. le Maire de la commune de Magnac-Bourg.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Raoul CRUVETLHER
- Mme. Le Maire de la commune de MAGNAC-BOURG,
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES,
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin à LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin à LIMOGES.
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à LIMOGES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines - Z.I Nord Rue H.Giffard 87280 LIMOGES.

LIMOGES, le 14 NOV. 1991

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



*Edith Duvert*

Edith DUVERT

Louis-Frédéric MERMET